

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 16/05340

N° Portalis DBX6-W-B7A-QJM2

Minute n° 21/82

**JUGEMENT
DU 19 Février 2021**

AFFAIRE :

SCI ROBERT ALGAYON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 29 Janvier 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23, rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Maître SILVESTRI

ET:

SCI ROBERT ALGAYON

Activité : immobilier

Lieudit Le Petit Breton

33640 AYGUEMORTE LES GRAVES

RCS de Bordeaux : 353701428

pris en la personne de M. Philippe ALGAYON, représentant légal,
non comparant, représenté par Maître Patrick TRASSARD de la
~~SELARL TRASSARD & ASSOCIES~~, avocat au barreau de
BORDEAUX

Grosses le : 19.02.2021

à :

Me TRASSARD

Copies le : 19.02.2021

à :

Me SILVESTRI

SCI ROBERT ALGAYON (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 3 juin 2016, statuant en formation de procédures collectives, ordonnant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCI Robert Algayon, avec désignation de la SCP Silvestri Baujet, en la personne de Me Silvestri, comme mandataire judiciaire ;

Vu le jugement du 24 novembre 2017, arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de la SCI Robert Algayon par paiement de l'intégralité du passif déclaré sur 10 ans par pactes progressifs, outre le paiement des créances inférieures à 500 € et celui de la créance super privilégiée dès l'adoption du plan, avec désignation du mandataire de justice précité comme commissaire à l'exécution du plan ;

Vu la requête du 3 novembre 2020, régulièrement déposée au greffe le 12 novembre 2020, par laquelle la SCI Robert Algayon, au visa de l'article 5 II de l'ordonnance n° 596 du 20 mai 2020 sollicite le report des échéances du plan du 24 novembre 2020 et 24 novembre 2021 respectivement au 24 novembre 2028 et 24 novembre 2029 ;

Vu le rapport du mandataire de justice du 28 janvier 2021, valant synthèse de la consultation des créanciers du plan et avis favorable à la requête sous réserve de la production d'une situation comptable au 30 septembre ou au 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis du ministère public du 28 janvier 2021 sans opposition à la requête ;

Vu la note d'audience du 29 janvier 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 5 II de l'ordonnance n° 596 du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, la durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article 626-12 ou L631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, à dix-sept ans.

En l'espèce, il résulte des productions que la SCI Robert Algayon exerçant une activité de location de bâtiments industriels lourdement impactés par la crise sanitaire en raison de la suspension de paiement de loyers ou des difficultés connues par un certain nombre de ses locataires, invoque les dispositions de l'article précité, aux fins de

décaler les échéances des années 2020 et 2021, avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires. Le mandataire de justice a confirmé le paiement des deux premières échéances au titre des années 2018 et 2019, avec un avis favorable confirmé à l'audience en raison des documents produits.

Les circonstances invoquées par la SCI Robert Algayon sont de nature à justifier la modification du plan sollicité, de sorte qu'il sera fait droit à la requête dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de la :

SCI ROBERT ALGAYON

Activité : immobilier

Lieudit Le Petit Breton

33640 AYGUEMORTE LES GRAVES

immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro : 353701428,

adopté le 24 novembre 2017, selon les modalités suivantes, par application de l'article 5 II de l'ordonnance n° 596 du 20 mai 2020 :

- les pactes au titre des années 2020 et 2021 sont réduit à 0 % , avec pour effet de rallonger le plan de 10 à 12 ans,
- les pactes numéros 5 à 10 à raison de 10 % chaque annuité,
- les pactes numéros 11 et 12 à raison de 15 % chaque annuité,
- avec maintien du paiement de chaque pacte au 24 novembre de chaque année.

Maintient les autres modalités du plan initial adopté le 24 novembre 2017.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

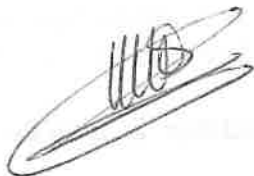
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de la SCI ROBERT ALGAYON.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish, positioned below the text 'LE GREFFIER'.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a final flourish, positioned below the text 'LE PRÉSIDENT'.